



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	642,00 D.A	1540,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

SOMMAIRE**ORDONNANCES**

Pages

Ordonnance n° 95-18 du 19 Moharram 1416 correspondant au 18 juin 1995 portant approbation du traité instituant la communauté économique africaine.....	4
--	---

DECRETS

Décret présidentiel n° 95-164 du 15 Moharram 1416 correspondant au 14 juin 1995, modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973 portant création du service national de garde-côtes.....	4
Décret présidentiel n° 95-165 du 19 Moharram 1416 correspondant au 18 juin 1995 portant ratification du traité instituant la communauté économique africaine, signé à Abuja (Nigéria) le 3 juin 1991.....	5
Décret présidentiel n° 95-166 du 19 Moharram 1416 correspondant au 18 juin 1995 portant création d'un chapitre et virement d'un crédit au sein du budget de l'Etat.....	5
Décret exécutif n° 95-167 du 19 Moharram 1416 correspondant au 18 juin 1995 portant déclassement de certaines voies de communication précédemment classées "Routes nationales".....	6
Décret exécutif n° 95-168 du 19 Moharram 1416 correspondant au 18 juin 1995 portant classement de nouvelles voies de communication dans la catégorie "routes nationales".....	8

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 30 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 30 mai 1995 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	9
Décrets présidentiels du 30 Dhou El Hidja 1415 et 6 Moharram 1416 correspondants au 30 mai et 5 juin 1995 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la Présidence de la République.....	9
Décrets présidentiels du 4 et 6 Moharram 1416 correspondants au 3 et 5 juin 1995 portant nomination de directeurs à la Présidence de la République.....	9
"Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1415 correspondant au 2 novembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales" (rectificatif).....	10

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT**

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1415 correspondant au 8 novembre 1994 portant création des commissions du personnel compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Chef du Gouvernement.....	10
Arrêté du 16 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 16 avril 1995, portant élection des représentants des fonctionnaires et désignation des représentants de l'administration aux commissions de personnel compétentes pour les corps des fonctionnaires des services du Chef du Gouvernement.....	12
Arrêté du 16 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 16 avril 1995 modifiant et complétant l'arrêté du 1er octobre 1992 portant création de la commission des œuvres sociales des services du Chef du Gouvernement.....	13

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires étrangères.....	13
---	----

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Pages

Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995 portant délégation de signature au directeur de cabinet.....	13
Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995 portant délégation de signature à l'inspecteur général	14
Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995 portant délégation de signature au directeur de l'administration pénitentiaire et de la rééducation.....	14
Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995 portant délégation de signature au directeur des affaires pénales et des grâces.....	14
Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la formation	15
Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995 portant délégation de signature au directeur des affaires civiles	15
Arrêtés du 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	15

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'éducation nationale.....	19
Arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'éducation nationale.....	19

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 2 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 2 mai 1995 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre de l'agriculture.....	19
--	----

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la formation professionnelle.....	19
---	----

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant délégation de signature au directeur de cabinet.....	19
---	----

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué au commerce.....	20
Arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre du commerce.....	20

ORDONNANCES

Ordonnance n° 95-18 du 19 Moharram 1416 correspondant au 18 juin 1995 portant approbation du traité instituant la communauté économique africaine.

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 117 et 122;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 25;

Vu l'ordonnance n° 94-01 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation et fonctionnement du conseil national de transition, notamment son article 76;

Considérant le traité instituant la communauté économique africaine;

Après adoption par le conseil national de transition;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvé le traité instituant la communauté économique africaine.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1416 correspondant au 18 juin 1995.

Liamine ZEROUAL.

DECRETS

Décret présidentiel n° 95-164 du 15 Moharram 1416 correspondant au 14 juin 1995, modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973 portant création du service national de garde-côtes.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment son article 13—1°, 2° et 6°;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers de l'Armée nationale populaire, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 69-90 du 31 octobre 1969 portant statut du corps des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973 portant création du service national de garde-côtes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale et notamment ses articles 15 et 36 ;

Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche, notamment ses articles 6 et 26 ;

Vu le décret n° 74-60 du 20 février 1974 portant création au ministère de la défense nationale d'un cadre de personnels civils assimilés aux personnels militaires et définition des règles statutaires applicables aux assimilés permanents, complété ;

Décète :

Article 1er. — L'article 2 de l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973 susvisée est complété comme suit :

"Art. 2. — Le service national de garde-côtes exerce ses activités dans les limites du domaine public maritime, en particulier dans les eaux territoriales, la zone de pêche réservée, ainsi que tout autre espace maritime placé sous juridiction nationale en vertu de la loi".

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 11 de l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973 susvisée est modifié et complété comme suit :

"Art. 11. — 1) Les personnels du service national de garde-côtes exercent leurs pouvoirs de police conformément aux textes en vigueur régissant l'exercice des pouvoirs de police en matière maritime, douanière et pénale. A ce titre et suivant les règles et conditions en usage, ils sont assermentés devant les tribunaux.

Le texte du serment prêté est le suivant :

" أقسم بالله العظيم ، أن أقوم بواجبي بكل إخلاص ،
وأن لا أستعمل القوة إلا من أجل تطبيق القوانين
والتنظيمات ، والله على ما أقول شهيد "

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1416 correspondant au 14 juin 1995.

Liame ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 95-165 du 19 Moharram 1416 correspondant au 18 juin 1995 portant ratification du traité instituant la communauté économique africaine, signé à Abuja (Nigéria) le 3 juin 1991.

Le Président de l'Etat ,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74-11° ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-11°;

Vu l'ordonnance n° 95-18 du 19 Moharram 1416 correspondant au 18 juin 1995 portant approbation du traité instituant la communauté économique africaine, signé à Abuja (Nigéria) le 3 juin 1991;

Considérant le traité instituant la communauté économique africaine, signé à Abuja (Nigéria) le 3 juin 1991 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié, le traité instituant la communauté économique africaine, signé à Abuja (Nigéria) le 3 juin 1991.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1416 correspondant au 18 juin 1995.

Liame ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 95-166 du 19 Moharram 1416 correspondant au 18 juin 1995 portant création d'un chapitre et virement d'un crédit au sein du budget de l'Etat.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel n° 95-01 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1995, à la Présidence de la République;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement de la Présidence de la République (section I : "Présidence — Secrétariat Général"), un chapitre indiqué à l'état "B" annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Il est annulé sur 1995, un crédit de cent quinze millions quatre cent soixante dix mille dinars (115.470.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de cent quinze millions quatre cent soixante dix mille dinars (115.470.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé à l'original du présent décret.

Section I — Présidence — Secrétariat Général
(109.750.000 DA).

Section II — Secrétariat Général du Gouvernement
(5.720.000 DA)

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1416 correspondant au 18 juin 1995.

Liamine ZEROUAL,



Décret exécutif n° 95-167 du 19 Moharram 1416 correspondant au 18 juin 1995 portant déclassement de certaines voies de communication précédemment classées "Routes nationales".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Après avis des collectivités locales concernées,

La commission interministérielle de classement et déclassement des voies dans la catégorie "routes nationales" entendue ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions du décret n° 80-99 du 6 avril 1980 susvisé, les tronçons de routes arrêtés dans l'annexe jointe au présent décret et précédemment rangés dans la catégorie des routes nationales, sont déclassés.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1416 correspondant au 18 juin 1995.

Mokdad SIFI.

ANNEXE
TRONÇONS PROPOSES AU DECLASSEMENT

WILAYA	ROUTE N°	IDENTIFICATION KILOMETRIQUE		ITINERAIRE	LONGUEUR Km
		PK ordinaire	PK final		
MASCARA	RN 6	4 + 150	17 + 150	Traversée de Hocine	13
ORAN	RN 11	426 + 100	454 + 129	Oran-Gdyel	28.029
	RN 11	413 + 500	422 + 600	Hassi Mefsoukh - Arzew	9.100
	RN 11	396 + 850	400 + 100	Evitement Bhetioua	3150
CONSTANTINE	RN 3	93 + 900	101 + 000	Pont Oued Hamimine, Intersection RN 3, RN 20	7.100
	RN 3	87 + 050	89 + 200	Traversée de Constantine	2.150
	RN 3	108 + 000	109 + 300	Traversée de Oued Rahmoune	1.300
	RN 3	68 + 800	70 + 700	Traversée de Didouche Mourad	1.900
	RN 3	71 + 300	75 + 000	Traversée de Hamma Bouziane	3.700
	RN 3 A	0 + 000	2 + 600	Liaison RN 5 contournement Sud	2.600
	RN 3 A	0 + 000	4 + 200	Traversée de Zhirout Youcef	4.200
	RN 5	418 + 400	421 + 500	Liaison RN 5 au contournement Sud Pont Sidi Rached	3.100
	RN 5 A	0 + 000	0 + 360	Liaison carrefour RN 5 au carrefour RN 3A	0.360
	RN 27	0 + 000	4 + 000	Liaison Pont El Kantara au contournement Ouest	4.00
	RN 20	22 + 200	25 + 000	Traversée d'Aïn Abid	2.800
	RN 79	22 + 400	25 + 700	Traversée de Guettar-El-Aïch	3.300
	RN 27 A	1 + 700	2 + 150	Liaison des 2 Moulins de Hamma Bouziane	0.450
OUARGLA	RN 49	159 + 500	163 + 000	Traversée de Ouargla	3.500
	RN 49	170 + 000	171 + 500		1.500
BISKRA	RN 3	318 + 000	321 + 500	Traversée de Biskra	3.500

PK = point kilométrique.

Décret exécutif n° 95-168 du 19 Moharram 1416 correspondant au 18 juin 1995 portant classement de nouvelles voies de communication dans la catégorie "routes nationales".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Après avis des collectivités locales concernées,

La commission interministérielle de classement et déclassement des voies dans la catégorie "Routes nationales" entendue ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions du décret n° 80-99 du 6 avril 1980 susvisé, les tronçons de routes arrêtés dans l'annexe jointe au présent décret sont classés dans la catégorie "routes nationales".

Art. 2. — Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1416 correspondant 18 au juin 1995.

Mokdad SIFI.

ANNEXE

TRONÇONS PROPOSES AU CLASSEMENT

WILAYA	APPELATION		P.K. ORIGINE	P.K. FINAL	ITINERAIRE	LONGUEUR KM	NOUVEAU POINT KILOMETRIQUE	
	Origine	Nouvelle					P.K. Origine	P.K. Final
MASCARA	Nouvelle route	17 A	35 + 240	65 + 390	Mohammadia - Mascara	30.150	P.K. intermédiaire 35 + 240	65 + 390

ANNEXE (Suite)

TRONçons PROPOSES AU CLASSEMENT

WILAYA	APPELATION		P.K. ORIGINE	P.K. FINAL	ITINERAIRE	LONGUEUR KM	NOUVEAU POINT KILOMETRIQUE	
	Origine	Nouvelle					P.K. Origine	P.K. Final
ORAN	Evitement de Bethioua et Marsat El Hadjadj	11	0 + 000	15 + 200	Evitement Marsat El Hadjadj-Bethioua	15.200	396 + 850	412 + 050
	CW 27	11	11 + 300	17 + 150	Bethioua - Hassi Mefsoukh	5.850	412 + 050	417 + 900
	Evitement Hassi Mefsoukh	11	0 + 000	1 + 700	Hassi Mefsoukh Gdyl	1.700	417 + 900	419 + 600
	Evitement de Gdyl	11	0 + 000	4 + 350	Gdyl - Oran	4.350	423 + 100	427 + 450
	CW 32	11	0 + 000	19 + 490	Evitement Gdyl - Oran	19.490	427 + 450	446 + 940
BISKRA	CW 31 bis	46 A	56 + 200	76 + 200	Evitement RN 46 RN 3	20.000	P.K. intermédiaire 56 + 200	76 + 200
	DéviatiOn RN 3	3	315 + 000	324 + 900	Evitement de Biskra	9.900	P.K. intermédiaire 315 + 000	P.K. intermédiaire 324 + 900
EL OUED	CW 31 bis	46 A	0 + 000	56 + 200	Evitement RN 46 - RN 3	56.200	0 + 000	P.K. intermédiaire 56 + 200
NAAMA	V.U.	RN 6	269 + 600	274 + 000	Traversée de Mécheria	4.400	—	—

PK = point kilométrique.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 30 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 30 mai 1995 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République (secrétariat général du gouvernement .

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 30 mai 1995 il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Mabrouk Hocine.

★

Décrets présidentiels du 30 Dhou El Hidja 1415 et 6 Moharram 1416 correspondants au 30 mai et 5 juin 1995 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la Présidence de la République .

Par décret présidentiel du 30 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 30 mai 1995 il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de sous- directeur des moyens généraux à la Présidence de la République, exercées par M. Djamel Eddine Fekhikher.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1416 correspondant au 5 juin 1995, il est mis fin, aux fonctions de sous- directeur de soutien des résidences officielles à la Présidence de la République exercées par M. Sid Ahmed Khedir, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 4 et 6 Moharram 1416 correspondants au 3 et 5 juin 1995 portant nomination de directeurs à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 M. Benkadja Akkil est nommé directeur à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1416 correspondant au 5 juin 1995 M. Sid Ahmed Khedir est nommé directeur à la Présidence de la République.

★

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1415 correspondant au 2 novembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales" (rectificatif).

J.O n° 82 du 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994.

Page 11 — 1ère colonne — 19ème ligne

Au lieu de :

admis à la retraite

Lire :

appelé à exercer une autre fonction"

(le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1415 correspondant au 8 novembre 1994 portant création des commissions du personnel compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-192 du 17 octobre 1989 portant détermination des services du Chef du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs autos et appariteurs;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984, fixant le nombre des membres des commissions paritaires,

Vu l'arrêté du 12 Dhou El Kaada correspondant au 12 avril 1994 portant délégation de signature au chef de cabinet du Chef du Gouvernement;

Vu l'accord de la direction générale de la fonction publique ;

Arrête :

Article. 1^{er}. — Il est créé auprès des services du Chef du Gouvernement des commissions de personnel compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires.

Art. 2. — La composition de chacune de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-après :

C O R P S	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Administrateurs principaux, Ingénieurs principaux, Administrateurs, Ingénieurs d'Etat en informatique, Interprètes -traducteurs, Documentalistes et archivistes, Assistants administratifs principaux, Comptables administratifs principaux, Techniciens supérieurs, Assistants documentalistes et archivistes.	03	03	03	03
Secrétaires principaux de direction, Assistants administratifs, Secrétaires de direction, Comptables administratifs, Adjoints administratifs, Secrétaires sténo- dactylographes, Agents administratifs Agents de bureau, Aides comptables administratifs, Secrétaires dactylographes, Agents dactylographes.	3	03	03	03
Ouvriers professionnels hors catégorie, Ouvriers professionnels 1ère catégorie, Ouvriers professionnels 2ème catégorie, Ouvriers professionnels 3ème catégorie, Appariteurs, Conducteurs automobiles 1ère catégorie, Conducteurs automobiles 2ème catégorie.	04	04	04	04

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1415 correspondant au 8 novembre 1994.

P. Le Chef du Gouvernement, et par délégation
Le chef de cabinet

Mohamed El Amine MESSAÏD.

Arrêté du 16 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 16 avril 1995, portant élection des représentants des fonctionnaires et désignation des représentants de l'administration aux commissions de personnel compétentes pour les corps des fonctionnaires des services du Chef du Gouvernement.

Par arrêté du 16 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 16 avril 1995, sont déclarés élus par le personnel et désignés représentants de l'administration aux commissions du personnel des services du Chef du Gouvernement, les fonctionnaires figurant au tableau ci-après :

C O R P S	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Administrateurs principaux, Ingénieurs principaux, Administrateurs, Ingénieurs d'Etat en informatique, Interprètes -traducteurs, Documentalistes et archivistes, Assistants administratifs principaux, Comptables administratifs principaux, Techniciens supérieurs, Assistants documentalistes et archivistes.	Mezhoud Djamel Dine, Daoudi Emir Kassem, Djeghlal Abdelwahab	Aoudar Noureddine Zehana Abdelkader, Oukil Djamel	Charabi Hocine Ourahmoune Mokrane, Marouni Hamid	Zeghmiche Mohamed Salah, Benchikha Nacer, Mohand-Ameur Nadia
Secrétaires principaux de direction, Assistants administratifs, Secrétaires de direction, Comptables administratifs, Adjointes administratifs, Secrétaires sténo- dactylographes, Agents administratifs Agents de bureau, Aides comptables administratifs, Secrétaires dactylographes, Agents dactylographes.	Mezhoud Djamel Dine, Daoudi Emir Kassem, Sadou Malek,	Khaldoune Azzeddine, Kechroud Abbès, Abdelkrim, Meriem Raouf,	Alioua Zohra Assâd Bachir, Hamache Siaim	Taleb Heder Benameur Faiza, Azgui Younès,
Ouvriers professionnels hors catégorie, Ouvriers professionnels 1ère catégorie, Ouvriers professionnels 2ème catégorie, Ouvriers professionnels 3ème catégorie, Appariteurs, Conducteurs automobiles 1ère catégorie, Conducteurs automobiles 2ème catégorie.	Mezhoud Djamel Dine, Daoudi Emir Kassem, Djeghlal Abdelwahab, Benchikha Nacer	Touil Abdelhadi Charabi Hocine, Khiari Abderrahim, Zahana Abdelkader,	Guerniche Loucif Keddami Mourad Kaouane Ali, Saidani Kamel,	Djaïdir Abdelghani Kara Mohamed, Achour Mohamed, Mameri Lakhdar,

Arrêté du 16 Dhou El Kaada 1415
correspondant au 16 avril 1995 modifiant
et complétant l'arrêté du 1er octobre 1992
portant création de la commission des
œuvres sociales des services du Chef du
Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut
général des travailleurs et l'ensemble des textes législatifs
et réglementaires pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-16 du 2 juillet 1983 portant création du
fonds national de péréquation des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982 fixant le contenu
et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la
gestion des œuvres sociales, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant
rattachement de la direction générale de la fonction
publique au premier ministère ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414
correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1992 portant création de la
commission des œuvres sociales des services du Chef du
Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant
au 19 novembre 1994 portant délégation de signature au
chef de cabinet du Chef du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté
du 1er octobre 1992 sont modifiées et complétées comme
suit :

"Article 1^{er}. — Il est créé auprès des services du Chef du
Gouvernement deux (2) commissions des œuvres sociales :

— commission des œuvres sociales des personnels de
l'administration centrale des services du Chef du
Gouvernement,

— commission des œuvres sociales des personnels de la
direction générale de la fonction publique."

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Kaada 1415 correspondant
au 16 avril 1995.

P. Le Chef du Gouvernement,
et par délégation,
Le chef de cabinet,
Abdelhalim Cherchali

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Arrêtés du 4 Moharram 1416 correspondant au
3 juin 1995 portant nomination de chargés
d'études et de synthèse au cabinet du
ministre des affaires étrangères.**

Par arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin
1995 du ministre des affaires étrangères, M. Mohamed
Chadly est nommé, à compter du 21 décembre 1993,
chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des
affaires étrangères.

Par arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin
1995 du ministre des affaires étrangères, M. Mokhtar
Taleb Bendiab est nommé, à compter du 21 décembre
1993, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre
des affaires étrangères.

MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1415
correspondant au 17 avril 1995 portant
délégation de signature au directeur de
cabinet.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada
1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination
des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989,
modifié, portant organisation de l'administration centrale
du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414
correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du
Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 8 Rajab 1413 correspondant au
1er janvier 1993 portant nomination de M. Ali Ghafar,
directeur de cabinet du ministre de la justice ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions,
délégation est donnée à M. Ali Ghafar, directeur de cabinet,
à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous
actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant
au 17 avril 1995.

Mohamed ADAMI.

**Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1415
correspondant au 17 avril 1995 portant
délégation de signature à l'inspecteur
général.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination de M. Mokhtar Loubni, inspecteur général au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Loubni, inspecteur général, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995.

Mohamed ADAMI.

**Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1415
correspondant au 17 avril 1995 portant
délégation de signature au directeur de
l'administration pénitentiaire et de la
rééducation.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 29 Rajab 1415 correspondant au 2 janvier 1995 portant nomination de M. Abdelkader Fedala, directeur de l'administration pénitentiaire et de la rééducation au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Fedala, directeur de l'administration pénitentiaire et de la rééducation, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995.

Mohamed ADAMI.

**Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1415
correspondant au 17 avril 1995 portant
délégation de signature au directeur des
affaires pénales et des grâces .**

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination de M. Ali Dris, directeur des affaires pénales et des grâces au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Dris, directeur des affaires pénales et des grâces, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995.

Mohamed ADAMI.

**Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1415
correspondant au 17 avril 1995 portant
délégation de signature au directeur des
personnels et de la formation.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant nomination de M. Mahdi Nouari, directeur des personnels et de la formation au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahdi Nouari, directeur des personnels et de la formation, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995.

Mohamed ADAMI.

**Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1415
correspondant au 17 avril 1995 portant
délégation de signature au directeur des
affaires civiles.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} octobre 1989 portant nomination de M. Amar Bekioua, directeur des affaires civiles au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Bekioua, directeur des affaires civiles, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995.

Mohamed ADAMI.

**Arrêtés du 17 Dhou El Kaada 1415
correspondant au 17 avril 1995 portant
délégation de signature à des
sous-directeurs.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 29 Rajab 1415 correspondant au 2 janvier 1995 portant nomination de M. Taha Boucharab en qualité de sous-directeur de la justice civile au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Taha Boucharab, sous-directeur de la justice civile, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995.

Mohamed ADAMI.

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination de M. Abbas Djebarni en qualité de sous-directeur des personnels au ministère de la justice;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Abbas Djebarni, sous-directeur des personnels, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995.

Mohamed ADAMI.

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er février 1992 portant nomination de M. Abdelmadjid Aftis en qualité de sous-directeur des auxiliaires de justice au ministère de la justice;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Abdelmajid Aftis, sous-directeur des auxiliaires de justice, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995.

Mohamed ADAMI.

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er septembre 1988 portant nomination de M. Boudjemâa Aït-Oudhia en qualité de sous-directeur des magistrats au ministère de la justice;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Boudjemâa Aït-Oudhia, sous-directeur des magistrats, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995.

Mohamed ADAMI.

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 4 juin 1991 portant nomination de M. Khaled Zeghdane en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère de la justice;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Khaled Zeghdane, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995.

Mohamed ADAMI.

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er avril 1990 portant nomination de M. Lotfi Boufedji en qualité de sous-directeur des affaires spéciales au ministère de la justice;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Lotfi Boufedji, sous-directeur des affaires spéciales, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995.

Mohamed ADAMI.

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er octobre 1989 portant nomination de M. Nour-Eddine Derbouchi en qualité de sous-directeur de la législation au ministère de la justice;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Nour-Eddine Derbouchi, sous-directeur de la législation, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995.

Mohamed ADAMI.

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination de M. Lakhdar Fenni en qualité de sous-directeur des finances et des moyens au ministère de la justice;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Lakhdar Fenni, sous-directeur des finances et des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995.

Mohamed ADAMI.

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 29 Rajab 1415 correspondant au 2 janvier 1995 portant nomination de M. Ahmed Belhadj en qualité de sous-directeur des moyens généraux au ministère de la justice;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Ahmed Belhadj, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995.

Mohamed ADAMI.

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant nomination de M. Youcef Habib en qualité de sous-directeur des affaires pénitentiaires au ministère de la justice;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Youcef Habib, sous-directeur des affaires pénitentiaires, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995.

Mohamed ADAMI.

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er octobre 1989 portant nomination de Mme Hafida Hellal, épouse Kara Slimane, en qualité de sous-directeur de la jurisprudence au ministère de la justice;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à Mme Hafida Hellal, épouse Kara Slimane, sous-directeur de la jurisprudence, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995.

Mohamed ADAMI.

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er novembre 1981 portant nomination de M. Ahmed Brahimi en qualité de sous-directeur de la formation au ministère de la justice;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Ahmed Brahimi, sous-directeur de la formation, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 17 avril 1995.

Mohamed ADAMI.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Par arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 du ministre de l'éducation nationale, il est mis fin, à compter du 1^{er} avril 1993, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'éducation nationale, exercées par M. Abdelkrim Beghoul, appelé à exercer une autre fonction.

★

Arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Par arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 du ministre de l'éducation nationale, M. Lakhdar Selatnia, est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'éducation nationale.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 2 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 2 mai 1995 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre de l'agriculture.

Par arrêté du 2 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 2 mai 1995 du ministre de l'agriculture, il est mis fin, à compter du 1^{er} février 1995, aux fonctions d'attaché de cabinet du ministre de l'agriculture, exercées par M. Rachid Krim, appelé à exercer une autre fonction.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la formation professionnelle.

Par arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 du ministre de la formation professionnelle, M. Abekader Neghra, est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la formation professionnelle.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant délégation de signature au directeur de cabinet.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 94-470 du 21 Rajab 1415 correspondant au 25 décembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif du 14 Rajab 1415 correspondant au 18 décembre 1994 portant nomination de M. Abdelmadjid Serrat, en qualité de directeur de cabinet du ministre des affaires religieuses ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Serrat, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires religieuses, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995.

Sassi LAAMOURI.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué au commerce. -

Par arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 du ministre du commerce, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué au commerce, exercées par

M. Mohand Arezki Bellik, appelé à exercer une autre fonction.



Arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre du commerce.

Par arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 du ministre du commerce, M. Mohamed El Hafed Nab, est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre du commerce.